

ACCORD DE SALAIRES
DE LA MÉTALLURGIE DE LA RÉGION DUNKERQUOISE

ACCORD DU 28 JUIN 2016

◇ **Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Flandre Maritime**

d'une part,

et

◇ **les Organisations Syndicales signataires**

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ :

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations au niveau de la profession et rappellent que le présent accord, conclu sur les rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et les Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.), ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les Entreprises.

 LH

Paraphes Délégation des Salariés

Page 1 sur 8

Paraphes Delegation Employeurs

Y.S



ARTICLE 1

Le barème des R.M.H. servant exclusivement à la détermination des **primes d'ancienneté** est revalorisé de 1,00 % à compter du 1^{er} Juin 2016. La valeur du point R.M.H., base **35 heures**, est fixée à cette date à **4,56 euros**.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. annexé au présent accord correspondent à un horaire de travail de **151,67 heures par mois** ou **35 heures par semaine**. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail. Ils seront adaptés à la durée légale applicable dans les Entreprises.

Ces montants mensuels étant fixés pour la durée légale du travail, ils doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait les majorations légales pour heures supplémentaires.

ARTICLE 2

Le barème des Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.), valable pour l'ensemble de l'année 2016, fixe, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 Juillet 1975, le salaire annuel au-dessous duquel aucun mensuel ne peut être payé pour un horaire mensuel de 151,67 heures ou 35 heures par semaine.

Ces barèmes figurant en annexe du présent accord s'appliqueront à **partir du 1^{er} Janvier 2016**.

Ces Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.) tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Ces barèmes des S.E.G.A. doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait les majorations légales pour heures supplémentaires.

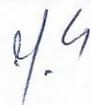
ARTICLE 3

Il sera tenu compte, pour la comparaison avec les barèmes des S.E.G.A., de l'ensemble des éléments bruts de salaire à l'exception des éléments suivants :

- primes d'ancienneté prévues à l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective précitée ;
- majorations pour travaux pénibles, insalubres prévues à l'article 20 dudit avenant ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- participations découlant de l'intéressement et n'ayant pas un caractère de salaire ;
- sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.



LH



ARTICLE 4

Les valeurs définies par les barèmes des S.E.G.A. seront calculées prorata temporis en cas de survenance au cours de l'année de référence des différents événements suivants :

- changement de classification ou catégorie ;
- départ de l'entreprise ;
- absence du salarié.

En cas d'absence du salarié, il y aura lieu d'exclure des salaires bruts, tels que définis à l'article 3, toutes les sommes versées éventuellement par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence.

ARTICLE 5

La vérification du compte du salarié interviendra en fin d'année civile.

Le versement du complément éventuel devra être effectué au plus tard avec la paye de Février de l'année suivante.

Ce complément versé au titre de l'année précédente sera exclu de l'assiette de comparaison pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Les barèmes des S.E.G.A. ne comportent aucune incidence sur les R.M.H. qui servent de base de calcul à la prime d'ancienneté, telle que définie à l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise, ainsi qu'aux articles prévoyant des majorations fondées sur le Salaire Effectif Garanti Mensuel.

ARTICLE 7

Le présent accord établi en vertu de l'article L. 2231-5 et suivants du Code du travail sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes.

En outre, il sera déposé auprès des Services Centraux du Ministère ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dunkerque.

Y.S

DJ.B LH



ARTICLE 8

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence à en demander l'extension.

ARTICLE 9

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Fait à Dunkerque, le 28 juin 2016.

DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS

C.F.E.-C.G.C.

M. Marc DEHASE



C.G.T.

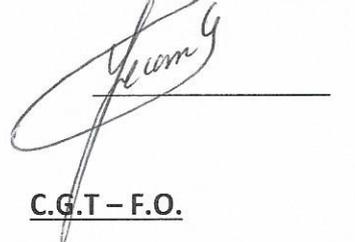
CFDT SMSL59-62

M. Laurent HAYEZ



C.F.T.C.

M. Bernard LECOMTE



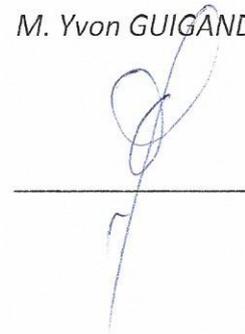
C.G.T - F.O.

DÉLÉGATION EMPLOYEURS

M. Patrick DELATTE



M. Yvon GUIGAND



BARÈME

SALAIRES EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

(S.E.G.A.)

[POUR 151,67 HEURES PAR MOIS OU 35 HEURES PAR SEMAINE]

ANNÉE 2016

ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS⁽¹⁾

AGENTS DE MAÎTRISE⁽¹⁾

[Sauf Agents de Maîtrise d'Atelier]

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	AGENTS de MAÎTRISE (sauf Atelier)
			SALAIRES GARANTIS	SALAIRES GARANTIS
Niveau I	1 ^{er} Echelon	140	17.808 €	
	2 ^{ème} Echelon	145	17.828 €	
	3 ^{ème} Echelon	155	17.852 €	
Niveau II	1 ^{er} Echelon	170	17.857 €	
	2 ^{ème} Echelon	180	17.862 €	
	3 ^{ème} Echelon	190	17.987 €	
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215	18.398 €	A.M.1 18.398 €
	2 ^{ème} Echelon	225	18.987 €	
	3 ^{ème} Echelon	240	19.428 €	A.M.2 19.428 €
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255	20.441 €	A.M.3 20.441 €
	2 ^{ème} Echelon	270	21.377 €	
	3 ^{ème} Echelon	285	22.792 €	A.M.4 22.792 €
Niveau V	1 ^{er} Echelon	305	24.161 €	A.M.5 24.161 €
	2 ^{ème} Echelon	335	25.787 €	A.M.6 25.787 €
	3 ^{ème} Echelon	365	27.436 €	A.M.7 27.436 €
		395	28.125 €	28.125 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

09. LU
Paraphes Délégation des Salariés

OUVRIERS⁽¹⁾

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS SALAIRES GARANTIS
Niveau I	1 ^{er} Echelon	140 O.1	17.808 €
	2 ^{ème} Echelon	145 O.2	17.828 €
	3 ^{ème} Echelon	155 O.3	17.852 €
Niveau II	1 ^{er} Echelon	170 P.1	17.857 €
	3 ^{ème} Echelon	190 P.2	17.987 €
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215 P.3	18.922 €
	3 ^{ème} Echelon	240 T.A.1	20.218 €
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255 T.A.2	20.966 €
	2 ^{ème} Echelon	270 T.A.3	22.106 €
	3 ^{ème} Echelon	285 T.A.4	23.333 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER⁽¹⁾

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER SALAIRES GARANTIS
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215 A.M.1	19.148 €
	3 ^{ème} Echelon	240 A.M.2	20.754 €
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255 A.M.3	21.359 €
	3 ^{ème} Echelon	285 A.M.4	23.774 €
Niveau V	1 ^{er} Echelon	305 A.M.5	24.727 €
	2 ^{ème} Echelon	335 A.M.6	26.265 €
	3 ^{ème} Echelon	365 A.M.7	29.049 €
		395	29.751 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

BARÈME RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

(R.M.H.)

POUR 151,67 HEURES PAR MOIS OU 35 HEURES PAR SEMAINE

ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE⁽¹⁾

(Sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

VALEUR DU POINT : 4,56 €uros

(changé depuis le 1^{er} juin 2016)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	AGENTS de MAÎTRISE (sauf Atelier)
			MINIMA HIÉRARCHIQUE	MINIMA HIÉRARCHIQUE
Niveau I	1 ^{er} Echelon	140	638,40	
	2 ^{ème} Echelon	145	661,20	
	3 ^{ème} Echelon	155	706,80	
Niveau II	1 ^{er} Echelon	170	775,20	
	2 ^{ème} Echelon	180	820,80	
	3 ^{ème} Echelon	190	866,40	
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215	980,40	A.M.1 980,40
	2 ^{ème} Echelon	225	1.026,00	
	3 ^{ème} Echelon	240	1.094,40	A.M.2 1.094,40
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255	1.162,80	A.M.3 1.162,80
	2 ^{ème} Echelon	270	1.231,20	
	3 ^{ème} Echelon	285	1.299,60	A.M.4 1.299,60
Niveau V	1 ^{er} Echelon	305	1.390,80	A.M.5 1.390,80
	2 ^{ème} Echelon	335	1.527,60	A.M.6 1.527,60
	3 ^{ème} Echelon	365	1.664,40	A.M.7 1.664,40
		395	1.801,20	1.801,20

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

OUVRIERS⁽¹⁾

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	VALEUR	MAJORATION	OUVRIERS MINIMA HIÉRARCHIQUE
				5%	
Niveau I	1 ^{er} Echelon	140 O.1	638,40	31,92	670,32
	2 ^{ème} Echelon	145 O.2	661,20	33,06	694,26
	3 ^{ème} Echelon	155 O.3	706,80	35,34	742,14
Niveau II	1 ^{er} Echelon	170 P.1	775,20	38,76	813,96
	3 ^{ème} Echelon	190 P.2	866,40	43,32	909,72
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215 P.3	980,40	49,02	1.029,42
	3 ^{ème} Echelon	240 T.A.1	1.094,40	54,72	1.149,12
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255 T.A.2	1.162,80	58,14	1.220,94
	2 ^{ème} Echelon	270 T.A.3	1.231,20	61,56	1.292,76
	3 ^{ème} Echelon	285 T.A.4	1.299,60	64,98	1.364,58

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER⁽¹⁾

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	VALEUR	MAJORATION	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER MINIMA HIÉRARCHIQUE
				7%	
Niveau III	1 ^{er} Echelon	215 A.M.1	980,40	68,63	1.049,03
	3 ^{ème} Echelon	240 A.M.2	1.094,40	76,61	1.171,01
Niveau IV	1 ^{er} Echelon	255 A.M.3	1.162,80	81,40	1.244,20
	3 ^{ème} Echelon	285 A.M.4	1.299,60	90,97	1.390,57
Niveau V	1 ^{er} Echelon	305 A.M.5	1.390,80	97,36	1.488,16
	2 ^{ème} Echelon	335 A.M.6	1.527,60	106,93	1.634,53
	3 ^{ème} Echelon	365 A.M.7	1.664,40	116,51	1.780,91
		395	1.801,20	126,08	1.927,28

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

D. B. LH

[Signature]